

**Recours en grâce**

N° 211 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo, en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 19 février 1943 refusant, pendant les hostilités, la faculté de former un recours en grâce aux condamnés pour infraction contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

**ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les individus condamnés pour infraction contre la sûreté extérieure de l'Etat ou contre la sûreté intérieure de l'Etat, c'est-à-dire prévue ou réprimée soit par les articles 75 à 108 du code pénal, soit par les articles 235 à 239 du code de justice militaire, ne seront plus admis à formuler un recours en grâce.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 19 février 1943.

H. GIRAUD.

**Organisation administrative****ORDONNANCE du 20 février 1943.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu les délibérations du conseil impérial en date des 26 décembre 1942 et 5 février 1943;

**ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice de ses attributions civiles, le général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire dispose :

- d'un secrétaire général,
- d'un délégué général aux affaires inter-alliées,
- des secrétaires aux relations extérieures,
- aux finances,
- à l'intérieur,
- à la production, à la distribution et au commerce,
- à l'information,
- d'un sous-secrétaire au commerce extérieur.

Le commandant en chef dispose d'un cabinet.

ART. 2. — Le secrétaire général prépare pour le commandant en chef l'exercice de ses prérogatives en ce qui concerne les affaires civiles.

Il a la délégation permanente de la signature du commandant en chef pour toutes celles de ces affaires que le commandant en chef ne réserve pas à sa décision personnelle.

Les affaires civiles réservées qui émanent des secrétariats ou des services relevant de son autorité sont adressées par son intermédiaire au commandant en chef pour signature.

Le secrétaire général dirige et coordonne l'activité des secrétariats et des services directement rattachés.

Les affaires concernant le personnel ou l'administration de la justice, ainsi que les questions intéressant la jeunesse et les sports, sont traitées par le secrétariat général.

Le conseiller législatif est rattaché au secrétariat général.

ART. 3. — Les affaires sont réparties comme suit, entre les différents secrétariats :

*Secrétariat aux relations extérieures.* — Négociations avec les pays étrangers, liaison entre le Commandement en chef français, civil et militaire et les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger; blocus.

*Secrétariat aux finances.* — Budget; trésorerie; monnaie; change; politique des prix et des salaires; crédit; centralisation des avances extérieures; dette intérieure et extérieure; questions de principe intéressant les fonctionnaires et le personnel civil; administration du personnel civil des secrétariats.

*Secrétariat à l'intérieur.* — Politique intérieure, maintien de l'ordre et contrôle de l'exécution; affaires administratives; affaires indigènes; instruction publique.

*Secrétariat à la production, à la distribution et au commerce.* — Orientation et coordination en ce qui concerne les productions agricoles, industrielles et minières, ainsi que les transports et grands travaux; répartition des ressources en denrées, matériaux, matériels, entreprises et services; programme d'importation et d'exportation de marchandises; postes, télégraphes, téléphones.

*Secrétariat à l'information.* — Informations (presse, radio, cinéma); orientation; diffusion; censure.

*Sous-secrétariat au commerce extérieur.* — Importations, exportations; balance des échanges commerciaux avec l'étranger.

Une décision détermine la subordination de ce sous-secrétariat vis-à-vis des secrétariats aux finances et à la production et sa liaison avec le délégué général aux relations inter-alliées.

ART. 4. — Le délégué général aux affaires inter-alliées dépend directement du commandant en chef. Il a pour attributions d'étudier et de négocier toutes les questions que se réserve le commandant en chef dans le domaine des relations inter-alliées dans les conditions définies par un ordre de mission particulier.

ART. 5. — L'organisation du cabinet et des services rattachés est fixée par décision du commandant en chef.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 20 février 1943.

H. GIRAUD.

**DECISION du 20 février 1943.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

**DECIDE :**

Le commandant en chef français, civil et militaire dispose d'un cabinet (civil et militaire).

1° — Le cabinet est un organe de liaison entre le commandant en chef et les différents services civils et militaires, ainsi qu'entre ces derniers.

2° — Toutes les affaires civiles soumises à la décision du commandant en chef sont adressées au cabinet qui est tenu informé de toutes les autres questions importantes.